

## **GE\_GERICHTE ATA/110/2012 vom 24. Februar 2012**

GE Cour de justice, 2012-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_110\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_110_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/110/2012 du 24 février 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/110/2012 del 24 febbraio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. En statuant ce jour, elle respecte ce délai.

#### **E. 3**

L'étranger qui fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière est renvoyé de Suisse (art. 44 LAsi). L'autorité cantonale désignée par l'ODM est tenue d'exécuter la décision de renvoi (art. 46 al. 1 LAsi et 69 al. 1 let. c LEtr).

Si l'étranger à la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix (art. 69 al. 2 LEtr). La possibilité de choisir le pays de destination présuppose que l'étranger peut se rendre de manière effective et admissible dans chacun des pays concernés par son choix. Cela signifie qu'il se trouve en possession des titres de voyage nécessaire et que le transport soit garanti (T. GÄCHTER/M. KRADOLFER in M. CARONI / T. GÄCHTER / D. THURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, ad art. 69 LEtr, n° 22, p. 705).

#### **E. 4**

L'étranger qui fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire peut être mis en détention administrative pour une durée de trente jours au plus si l'ODM n'est pas entré en matière sur sa demande d'asile au motif qu'il peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi ou lorsque la décision de renvoi a été rendue en application de l'art. 64a LEtr (« cas Dublin »), cela pour autant que ladite décision ait été notifiée dans le canton d'exécution du renvoi et que celle-ci soit imminente (art. 76 al. 1 let. b ch. 6 LEtr et 34 al. 2 let. d LAsi).

En l'espèce, le recourant ne détient pas de papiers d'identité et ne peut donc en l'état être renvoyé dans son pays d'origine. Il fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière et de renvoi intervenue en application des accords de Dublin, qui lui a été notifiée le 21 décembre 2012 par l'OCP. Il ne peut ainsi être renvoyé que vers l'Italie et un vol à cet effet a été réservé pour le 29 février 2012, de sorte que l'exécution du renvoi interviendra avant l'échéance de la durée maximale de détention prévue par l'art. 76 al. 1 let. b ch. 6 LEtr, dont toutes les conditions d'application sont réalisées.

- 5/6 - A/370/2012

#### **E. 5**

Il ressort des éléments susmentionnés que les autorités ont fait preuve de diligence et de célérité, de sorte que l'allégation du recourant selon laquelle le renvoi ne pourrait intervenir avant plusieurs mois s'avère dépourvu de pertinence. En outre, eu égard aux déclarations fluctuantes du recourant quant à sa volonté de se rendre en Italie, aucune mesure moins incisive n'aurait permis de réserver utilement un vol en respectant les exigences des autorités italiennes et d'assurer la présence de l'intéressé le jour du vol, de sorte que la mesure est conforme au principe de la proportionnalité.

#### **E. 6**

Selon l'art. 80 al 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

En l'espèce, le recourant n'invoque aucun élément en relation avec cette disposition et le dossier n'en révèle pas.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.